

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

BOURG EN BRESSE, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AEROCAN FRANCE

105 impasse de la Valserine
BP 145
01200 Valserhône

Références : 20230320-RAP-S4-100-BallAerocanValserhone

Code AIOT : 0006102064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement AEROCAN FRANCE implanté ROUTE DE LA PLAINE 01200 Valserhône. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROCAN FRANCE
- ROUTE DE LA PLAINE 01200 Valserhône
- Code AIOT : 0006102064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Ball est situé dans la zone industrielle et commerciale de Chatillon en Michaille.

Le site dispose de quatre lignes de production pour fabriquer des contenants en aluminium décorés destinés à l'industrie agro-alimentaire et à l'industrie pharmaceutique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	/	Lettre de suite	2 mois
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/
3	Rétention des produits chimiques - capacité	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 4.8.2.2	/
5	Rétention des produits chimiques - incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 4.8.2.1	/
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 4.8.2.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît les risques liés à l'emploi des produits chimiques présents sur son site. Une réflexion et une organisation doivent être mis en place pour respecter systématiquement toutes les prescriptions des fiches de données et de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les produits chimiques utilisés dans l'atelier et stockés dans le local de stockage sont correctement étiquetés, en français. Les étiquettes de ces bidons et fûts sont complètes, avec le nom commercial, les pictogrammes de dangers, les précautions à prendre et les coordonnées du fournisseur. Ex : Bonderite C-AK 208
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Le contrôle a porté sur 2 produits stockés sur la même rétention dans le local de stockage : - le nettoyant AQSOL 40 EMX par fut de 200 litres (ref 437985), - le surverniss mat 70/30 75 KM 380/3 B12 (ref 474884). L'exploitant utilise l'outil Quarks comme base de donnée de ses produits chimiques. La fiche de données et de sécurité (FDS) du second produit était absente au début de l'inspection. L'exploitant doit veiller à bien avoir l'exhaustivité des FDS de tous les produits qu'il a sur son site. Au niveau des postes de travail, des FDS simplifiées sont à disposition des travailleurs. Ces derniers peuvent également s'adresser au service HSE pour consulter les FDS complètes. Les FDS consultées datent respectivement du 15/04/2020 et du 09/02/2021. Les rubriques 1, 2, 5, 6, 7 et 10 ont été parcourues. Les consignes sont partiellement connues et respectées par l'exploitant. Par exemple, l'exploitant applique correctement les consignes de port de gants en nitrile, de tenue à l'écart de produits oxydants, de mise à la terre des bidons... Cependant, toutes les consignes ne sont pas connues et / ou respectées : - lavage systématique des mains après utilisation des produits (en plus de l'usage de gants) - respect des consignes de températures de stockage (maintien entre -2°C et + 32°C pour le surverniss). - tenir le surverniss à l'écart de l'eau. Les consignes des FDS sont prescriptives, l'exploitant doit les connaître et les respecter. Il se rapprochera de ses fournisseurs s'il détecte des points nécessitant d'être revus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des produits chimiques - capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 4.8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement associées doivent être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume utile des capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 %du plus grand réservoir ou appareil associé, -50 %de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : -dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, -dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, -dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'ensemble des produits chimiques présents sur le site est entreposé sur rétention. Le bâtiment de stockage dispose de 2 fosses de rétention en béton. L'exploitant dispose également d'une cabine de stockage chauffée sur rétention. Les acides (acide chlorhydrique et acide sulfurique) sont entreposés en extérieur à l'abri sur des rétentions plastiques. Les produits utilisés dans l'atelier sont sur des rétentions individuelles en métal. Les volumes des rétentions contrôlées par échantillonnage sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des produits chimiques - état général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 4.8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.
Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.
Constats : La rétention ainsi que la rigole situées dans le bâtiment de stockage est régulièrement nettoyée et contrôlée. Aucune dégradation n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des produits chimiques - incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 4.8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats :
Les acides sont stockés à l'écart des autres produits. Aucune incompatibilité n'a pas constatée au niveau des stockages et des rétentions communes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.
Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant suit l'état de ses stocks via le logiciel SAP. L'état des stocks fourni est cohérent avec les quantités contrôlées par échantillonnage lors de la visite de terrain.
Le classement ICPE est obtenu par requête sur le logiciel Quarks. L'exploitant doit s'assurer que le logiciel Quarks permet d'identifier la rubrique ICPE pour tous les produits chimiques susceptibles d'être présents sur site ("classé ICPE ? ambiguïté à lever").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consignes de sécurité
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p>
<p>Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
Constats : En cas de perte de confinement dans l'atelier, une procédure "déversement accidentel" décrit la marche à suivre. Cette procédure a été actualisée le 24/07/2017. Des kits de déversement sont disponibles au niveau de chaque ligne de fabrication. Une procédure "situation d'urgence" date du 29/07/2022. L'inspection rappelle l'obligation d'informer l'inspection des installations classées lors des incidents et accidents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet